A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours):

1 exemplaire du procès-verbal de carence au centre de traitement des élections professionnelles, à l'adresse suivante :



PROCÈS-VERBAL DE CARENCE **POUR TOUS LES COLLÈGES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**



Il est recommandé de lire la notice d'accompagnement et de consulter les informations sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr (informations pratiques / formulaires).

Attention:

L'obligation de rédiger le présent document est limitée au cas où la carence de candidatures a été constatée à la fois aux 1er et 2ème tours des élections professionnelles – titulaires et suppléants – et que l'institution n'a pas pu être mise en place ou renouvelée.

I			
СТЕР	IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DEROULÉE L'ÉLECTION		
TSA 79104 76934 ROUEN CEDEX 9	SIRET de l'établissement :		ements concernés par l'élection actuelle (le cas échéant) :
'	SIRET déclaré lors de la précédente élection professionnelle, si différent :)II	
exemplaire du procès-verbal de carence à l'agent de	Raison sociale :		
contrôle de l'inspection du travail	Adresse :		
	Code postal : Ville :		
1	Numéro de convention collective (IDCC) : [
i i	INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉLECTION		
	Nombre d'électeurs inscrits :		
i	Durée de mandat des élus : ans		
 	Les salariés ont été informés le, que des élections seraient organisées le		
	Si votre entreprise emploie de 11 à 20 salariés et aucun salarié ne s'est porté candidat dans un délai de 30 jours, renseignez le présent cadre :		
 	Aucun salarié ne s'est porté candidat aux élections dans le délai de 30 jours à compter de l'information du personnel de l'organisation des élections par l'employeur prévue par l'article L. 2314-4, soit avant le		
 	Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-5 alinéa 5, aucune élection n'a été organisée.		
	OU		
	(II) Si une élection a été organisée et qu'il y a eu carence de candidature, renseignez le cadre suivant :		
 	Le, conformément aux dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article L. 2314-5 du code du travail, les organisations syndicales intéressées ont été invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats.		
1	Ces invitations ont été portées à la connaissance des organisations syndicales pour une première réunion de négociations fixée au		
1	Aucune liste de candidats n'a été présentée au premier tour qui s'est déroulé le et il a été procédé à l'organisation du deuxième tour le		
1	Il est constaté qu'au jour du deuxième tour, aucune candidature n'a été présentée.		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	En conséquence, est dressé le présent procès-verbal de carence, conformément à l'article L. 2314-9 du code du travail.		
· i	En consequence, est arease to pre-	sem proces versar de carence, comormeme	anta i article E. 2014 o da code da travali.
i.			
i I			
Î			
1	À		CACHET DE L'ENTREPRISE (Obligataire)
1	A Le	PERSONNE À CONTACTER DANS L'ENTREPRISE : (pour information complémentaire sur ce procès-verbal)	CACHET DE L'ENTREPRISE (Obligatoire) :
1		Nom :	
I	Signature du chef de l'établissement ou de l'entreprise	Prénom :	
Ī		Fonction dans l'entreprise :	
1			
1		N° de téléphone :	
I		N° de télécopie :	
'		Adresse courriel:	